



Arrêt

**n°206 861 du 17 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°198 939, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (« carte C »), valable jusqu'au 15 juin 2015. Le 25 mars 2014, il a toutefois été radié des registres communaux.

1.2. Le 21 septembre 2015, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres de la population.

1.3. Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre compétent de convoquer le requérant afin qu'il fournisse les preuves de sa présence dans le Royaume entre le 25 mars 2014 et le 20 septembre 2015.

1.4. Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 16 mai 2017. Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Base légale :

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

- Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

- Article 7 de la loi précitée : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ».

Motifs de faits :

L'intéressé a été radié des registres en date du 25/03/2014.

Son titre de séjour, une carte C, est arrivée à échéance le 17/06/2015.

L'intéressé a introduit une demande de droit au retour le 21/09/2015.

Comme indiqué ci-dessus, pour faire valoir un droit au retour, il faut être en possession d'un titre de séjour valable.

Or l'intéressé a introduit sa demande plus de trois mois après l'expiration de son titre de séjour.

Il ne remplit donc pas cette condition prévue à l'article 19 de la loi.

En outre pour qu'un droit de retour lui soit reconnu, il devrait prouver qu'il ne s'est pas absenté plus d'un an tant qu'il était couvert par sa carte C, et qu'il ne s'est pas absenté du tout dès l'expiration de celle-ci.

Pour ce faire, il doit fournir des preuves suffisantes et certaines de sa présence sur notre territoire à des dates suffisamment rapprochées pour que l'on puisse raisonnablement en tirer une telle conclusion.

Donc l'intéressé devrait prouver qu'il ne s'est pas absenté plus d'un an entre le 25/03/2014, date de sa radiation, et le 16/06/2015, dernier jour de validité de sa carte C, et qu'il ne s'est pas absenté du tout à partir du 17/06/2015.

Or l'intéressé n'a pas fourni des preuves suffisantes de sa présence sur notre territoire pour établir ce constat.

Il a produit, outre une copie de son passeport national et de sa carte C, un certificat de formation HORECA qui s'est déroulée du 29/01/2014 au 07/05/2014, ce document fait valablement preuve de sa présence aux dates indiquées.

Il a produit une fiche ONSS de ses rémunérations en 2014 (néant) et en 2015, laquelle stipule qu'il a travaillé le 10 juin 2015 et du 26 au 30 juin 2015, ce document fait valablement preuve de sa présence aux dates indiquées.

Il a produit une convocation par la police locale et une attestation de sa présence à la date requise soit le 06/08/2015, ce document fait valablement preuve de sa présence à la date indiquée.

Des résultats d'un test de compétences HORECA qui s'est déroulé le 11/09/2015, ce document fait valablement preuve de sa présence à la date indiquée.

Une attestation de non inscription Actiris qui atteste de sa présence en leurs bureaux le 13/10/2015, ce document fait valablement preuve de sa présence à la date indiquée.

Un contrat Art.60 conclus avec le CPAS de Chaumont-Gistoux le 23/03/2016, ce document fait valablement preuve de sa présence à la date indiquée.

Une demande d'inscription à Wavre du 19/04/2017 et une vérification positive à l'adresse du 20/04/2017, ce document fait valablement preuve de sa présence aux dates indiquées.

Il ressort de cet inventaire que l'intéressé ne prouve notamment pas sa présence entre le 08/05/2014 et le 09/06/2015, soit durant plus d'un an, ni entre le 13/10/2015 et le 23/03/2016, soit durant plus de cinq mois, ni entre le 23/03/2016 et le 19/04/2017 soit durant plus d'un an.

A noter que les extraits de compte produits ne sont pas de nature à certifier sa présence physique sur notre territoire, car ils se bornent à récapituler les mouvements d'argent sur son compte, sans certifier pour autant l'auteur de ses mouvements ni sa localisation.

Il en est de même pour le relevé des paiements des allocations de chômage de mars 2014 à mai 2015, car ces paiements sont effectués par virement bancaire et ne nécessitent pas la présence physique de l'intéressé.

Le courrier de l'administration communale de Forest du 01/04/2009 et l'extrait d'acte de reconnaissance du 05/12/2008 ne concernent pas la période litigieuse.

La copie de la déclaration d'impôts 2015, document extrait du site web Taxonweb en date du 16/12/2016, et la copie de l'avertissement extrait de rôle de 2015 ne renseignent aucune date à laquelle l'intéressé aurait été présent sur notre territoire. Ces documents ne certifient pas non plus que l'intéressé soit l'auteur des opérations qu'ils renseignent.

Par conséquent, après examen de la demande et des différentes pièces produites à l'appui de celle-ci et après examen du dossier de l'intéressé, force est de constater qu'il ne remplit pas les conditions du droit au retour.

A noter encore que l'intéressé n'a pas fait valoir d'élément relatif à une vie de famille sur notre territoire, ni d'élément d'ordre médical.

Il lui est enjoint d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

Sa carte C doit être retirée.

(...) »

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse, adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) que le requérant a été autorisé au séjour limité, le 12 février 2018, et qu'il s'est vu délivrer une « carte F ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 7 juin 2018, la partie requérante déclare maintenir un intérêt à ce que le Conseil se prononce sur la légalité de l'acte attaqué, dans la mesure où son existence pourrait avoir une incidence dans le cadre du traitement d'une demande de nationalité.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que le recours est devenu sans objet et que l'argumentation de la partie requérante est hypothétique.

2.2. Etant donné le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une telle carte de séjour, le Conseil estime que l'acte attaqué a été, implicitement mais certainement retiré, par la partie défenderesse.

Le recours est, dès lors, irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS